

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL

N° 1204241

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Toufik AGTIT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Nozain  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Montreuil

M. Mazaud  
Rapporteur public

(5<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 18 décembre 2012  
Lecture du 8 janvier 2013

66-07-01-04-02  
C

Vu la requête, enregistrée le 16 mai 2012, présentée pour M. Toufik AGTIT, demeurant 9 rue de l'Artisanat à Château-Thierry (02400), représenté par Me Beaucheng ; M. AGTIT demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions du 31 août 2011 et du 20 mars 2012 par lesquelles l'inspecteur du travail et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé ont autorisé la société de fret et de service (SFS) à le licencier ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société SFS une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que la décision attaquée est signée par une autorité incompétente pour ce faire ; que la décision est insuffisamment motivée ; que la procédure de licenciement est irrégulière ; que le principe du contradictoire n'a pas été respecté ; que la matérialité des faits n'est pas établie ; qu'il existe un lien avec le mandat ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 septembre 2012, présenté pour M. Toufik AGTIT par Me Beauchene, qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Il ajoute qu'il conteste les faits reprochés et particulièrement qu'il n'a pas utilisé un véhicule de la société pour rentrer chez lui ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 novembre 2012, présenté pour la société de fret et de service (SFS), représentée par son représentant légal, par Me Sardinha Marques, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que la décision a été signée par une autorité compétente pour ce faire ; que la procédure de licenciement et le principe du contradictoire ont été respectés ; la société n'a pas procédé à la mise à pied du requérant, mais qu'il a été dispensé de son activité compte tenu de la gravité des faits reprochés ; que les griefs reprochés au salarié sont établis par les témoignages versés au dossier et lui sont imputables ; qu'il n'y a pas de lien entre la demande d'autorisation de licenciement et les mandats détenus ; que les griefs retenus sont parfaitement établis et suffisamment graves pour justifier la rupture du contrat ;

Vu, en date du 19 octobre 2012, l'avis envoyé aux parties, en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant que l'affaire était susceptible d'être inscrite au rôle de l'audience du 18 décembre 2012 et que la clôture d'instruction était susceptible d'intervenir à compter du 23 novembre 2012 ;

Vu la mise en demeure adressée le 20 novembre 2012 au ministère de l'emploi et de la solidarité, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 décembre 2012 :

- le rapport de Mme Nozain, rapporteur ;
- les conclusions de M. Mazaud, rapporteur public ;

- et les observations de M. AGTIT ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 612-6 du code de justice administrative : *« Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant »* ; que copie de la requête de M. AGTIT a été communiquée au ministre chargé du travail et que celui-ci a été mis en demeure, le 20 novembre 2012, de produire ses observations ; que cette mise en demeure est demeurée sans effet ; que, dans ces conditions, le ministre chargé du travail doit, conformément aux dispositions de l'article R. 612-6 précitées du code de justice administrative, être réputé avoir admis l'exactitude matérielle des faits allégués par M. AGTIT ; que cette circonstance ne saurait dispenser le juge, d'une part, de vérifier que les faits allégués par le demandeur ne sont pas contredits par les autres pièces versées au dossier et, d'autre part, de se prononcer sur les moyens de droit que soulève l'affaire ;

2. Considérant qu'en vertu des dispositions du code du travail, le licenciement des salariés légalement investis des fonctions de délégué syndical et de délégué du personnel, qui bénéficient d'une protection exceptionnelle dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail ; que, lorsque leur licenciement est envisagé, celui-ci ne doit pas être en rapport avec leurs fonctions représentatives normalement exercées ou leur appartenance syndicale ; que, dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail, et le cas échéant au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exercice des fonctions dont il est investi ;

3. Considérant, que par une décision du 31 août 2011, l'inspecteur départemental du travail de la Seine-Saint-Denis a autorisé la société SFS à prononcer le licenciement de M. AGTIT, qui exerçait les fonctions d'employé de transit et détenait un mandat de représentant syndical au comité d'entreprise, au motif qu'il avait pris sans raison un véhicule de la société, à des fins personnelles et sans autorisation préalable, les 4 et 5 juin 2011 alors qu'il avait été déclaré inapte à la conduite de véhicules par le médecin du travail ; que, par une décision du 20 mars 2012, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a confirmé l'autorisation de licenciement accordée par l'inspecteur du travail ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 2421-11 du code du travail : *« L'inspecteur du travail procède à une enquête contradictoire au cours de laquelle le salarié peut, sur sa demande, se faire assister d'un représentant de son syndicat. L'inspecteur du travail prend sa décision dans un délai de quinze jours, réduit à huit jours en cas de mise à pied. Ce délai court à compter de la réception de la demande d'autorisation de licenciement. Il n'est prolongé que si les nécessités de l'enquête le justifient. L'inspecteur avise de la prolongation du délai les destinataires mentionnés à l'article R. 2421-12. »* ;

5. Considérant que le caractère contradictoire de l'enquête impose à l'inspecteur du travail, saisi d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé fondée sur un motif disciplinaire, de mettre à même l'employeur et le salarié de prendre connaissance de l'ensemble des éléments déterminants qu'il a pu recueillir et sur lesquels il entend se fonder, y compris des témoignages, et qui sont de nature à établir ou non la matérialité des faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation ; que, toutefois, lorsque la communication de ces éléments serait de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui les ont communiqués, l'inspecteur du travail doit se limiter à informer le salarié protégé et l'employeur, de façon suffisamment circonstanciée, de leur teneur ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'au cours de l'enquête effectuée par l'inspecteur du travail, la société SFS a apporté des témoignages de salariés sur lesquels l'inspecteur du travail et le ministre chargé du travail se sont fondés pour établir la matérialité des faits et pour autoriser le licenciement de M. AGTIT ; que l'intéressé, qui n'a pas assisté à l'enquête contradictoire, soutient sans être contredit par le ministre chargé du travail, qui n'a présenté aucune observation en défense en dépit de la mise en demeure qui lui avait été adressée, comme par les pièces du dossier, que ces documents n'ont pas été portés à sa connaissance et qu'il n'a pas été informé de la possibilité de les consulter, de sorte qu'il puisse, le cas échéant, présenter utilement des observations écrites ; que, dans ces conditions, le caractère contradictoire de l'enquête n'a pas été respecté et M. AGTIT est fondé à soutenir que les décisions attaquées ont été prises après une procédure irrégulière ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, il y a lieu d'en prononcer l'annulation ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat et de la société SFS une somme de 1 000 euros chacun au titre des frais exposés par M. AGTIT et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions du 31 août 2011 de l'inspecteur du travail et du 20 mars 2012 du ministre du travail, de l'emploi et de la santé sont annulées.

Article 2 : L'Etat et la société SFS verseront à M. AGTIT une somme de 1 000 (mille) euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Toufik AGTIT, au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et à la société de fret et de services (SFS).

Délibéré après l'audience du 18 décembre 2012, à laquelle siégeaient :

M. Albertini, président,  
M. Colera, premier conseiller,  
Mme Nozain, premier conseiller,

Lu en audience publique le 8 janvier 2013.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

M-C. Nozain

P.-L. Albertini

Le greffier,

Signé

A. Maignan

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la formation professionnelle et du dialogue social, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*[Signature]*  
M. Albertini